

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

NOTICE

POUR REMPLIR LE RELEVÉ D'ACOMPTE 1329-AC DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Ce document vous apportera des indications sur la façon de remplir chaque ligne de l'imprimé.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts ou le précis de fiscalité sont disponibles auprès de la Papeterie financière.

Vente directe :
115 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS
Tél. : 01 55 28 92 89
Fax : 01 55 28 92 88
Site internet : www.papeteriefinanciere.fr

Vous pouvez également consulter ces documents sur INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

En application des dispositions de l'article 1586 *ter* I du Code général des impôts (CGI), les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €** sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Sont légalement assujetties à la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient d'un dégrèvement total de cette cotisation ; elles ne sont pas redevables de la CVAE.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 prévoit que les sociétés membres d' un groupe fiscalement intégré (au sens de l' article 223 A du CGI) soient imposées à la CVAE à un taux lié au chiffre d'affaires réalisé par le groupe et non par la société, hormis celles dont la société mère bénéficie des dispositions du b du I de l' article 219 du CGI, soit celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € (Art. 1586 *quater* I bis du CGI).

Il ne s'agit pas de l'instauration d'une "CVAE de groupe", la cotisation restant due par chaque entreprise redevable.

Toute entreprise créée à une date postérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition n'est pas redevable de la CVAE au titre de l'année et n'a donc pas d'acompte de CVAE à payer.

Dès lors qu'une entreprise n'a pas d'acompte à payer, il n'est pas nécessaire de se connecter au serveur de télépaiement et aucun relevé papier n'est à déposer auprès du SIE.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie par l'article 1586 *sexies* du CGI (Cf. cadre C).

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période de référence (Cf. page 3), à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE (Cf. cadre G).

Cette cotisation fait, le cas échéant, l'objet d'une minoration (Cf. cadre F).

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts des entreprises.

PERIODICITE ET MODALITES DE PAIEMENT

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1er janvier de l'année d'imposition (art. 1586 *octies* du CGI).

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1er janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

En 2010, les redevables étaient dispensés du paiement des acomptes si chaque acompte était inférieur à 500 €.

A compter des acomptes payables en 2011, les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée, à la date du paiement des acomptes (article 53 A du CGI).

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte.

Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (art. 1679 *septies* du CGI).

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

♦ **Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE, soient celles qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires** (art. 1681 *septies* du CGI).

Le service de télépaiement EFI est accessible à partir du site www.impots.gouv.fr à la rubrique "professionnels".

A compter de l'acompte du 15 juin 2011, les entreprises auront la faculté de souscrire et d'acquitter la CVAE à partir de la filière EDI.

Le non respect de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 % du montant dû (article 1738 du CGI).

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées donne lieu à l'application d'une majoration de 5% (Art. 1731 du CGI).

La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique également au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 *septies* lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

♦ L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 aménage le dispositif des pénalités fiscales. Les sanctions fiscales qui en résultent, codifiées au CGI, sont régies par les articles 1728 pour les défauts ou les retards de production de la déclaration (majoration de 10 %), 1729 pour les insuffisances de déclaration (majoration de 40 % ou 80 %), 1731 et 1727 pour les retards de paiement (majoration de 5 % et intérêt de retard).

Les arrondis fiscaux

Les bases imposables et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 € sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.

* * * * *

Particularités :

♦ Au titre de la CVAE 2010, pour les sociétés civiles professionnelles (SCP) à l'exception de celles assujetties à l'impôt sur les sociétés en 2009, les sociétés civiles de moyens (SCM) et les groupements réunissant des membres de professions libérales, le seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE s'appréciait au niveau de chacun des associés ayant une activité en France (article 1476 du code général des impôts). La totalité des bases d'imposition de la société civile ou du groupement était répartie entre les membres exerçant une activité professionnelle en France dans le rapport existant entre le montant de leurs droits respectifs dans le groupement et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres dans le groupement.

Par ailleurs, par dérogation à l'obligation législative de téléversement de la CVAE, il était admis, pour le paiement, par les associés, de la CVAE due au titre de 2010, que les versements fussent effectués par virement ou par chèque auprès du service des impôts des entreprises territorialement compétent ou, pour les entreprises concernées, auprès de la DGE.

A compter de l'imposition de CVAE due au titre de 2011, les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Il convient de préciser que les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

♦ Pour les organismes non dotés de la personnalité morale à l'exception des groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est libellée au nom du ou des gérants, à compter de 2011.

* * * * *

PERIODE DE REFERENCE

La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI.

Principe : exercice de douze mois

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

Néanmoins, quelle que soit la durée de l'exercice, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Pour ces exceptions, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Tel n'est pas le cas de la valeur ajoutée.

DONNEES DE CHIFFRE D'AFFAIRES

CADRES A1 ET A2 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Porter le montant de votre chiffre d'affaires de la période de référence cadre A1

Porter le montant de votre chiffre d'affaire réel cadre A2 si la période de référence est différente de 12 mois

Exemple : Exercice du 01/09/2009 au 31/12/2010 - CA réalisé : 4 200 000 €
Porter cadre A1 : 4 200 000 x 12/16 soit 3 150 000
Porter cadre A2 : 4 200 000

Le chiffre d'affaires, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini par l'article 1586 *sexies* du CGI.

GENERALITE DES ENTREPRISES

* TITULAIRES DE BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUTRES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI)

Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

* TITULAIRES DE BENEFICES NON COMMERCIAUX (art. 1586 *sexies* I-2 du CGI)

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissées en leur nom, diminué des rétrocessions,
- des gains divers.

Pour les BNC ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

* TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS (art. 1586 *sexies* I-3 du CGI)

Pour les personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers (article 14 du CGI), le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

*** ÉTABLISSEMENTS DE CREDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGREES (art. 1586 *sexies* III du CGI)**

Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

- 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- les quotes-parts de subventions d'investissement ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

*** ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (art. 1586 *sexies* IV du CGI)**

Pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI) ;
- les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
- les plus-values sur cession de titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

*** SOCIETES ET GROUPEMENTS CREES POUR UNE OPERATION DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (art. 1586 *sexies* V du CGI)**

Pour ces sociétés, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI) ;
- les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement.

*** ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILEES (art. 1586 *sexies* VI du CGI)**

Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, le chiffre d'affaires comprend :

- les primes ou cotisations ;
- les autres produits techniques ;
- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

MODALITES PARTICULIERES DE CALCUL DU CA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CESSION REALISEES L'ANNEE DE CREATION DE L'ENTREPRISE (art. 1586 *sexies* VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires en application des I et III à VI de l'article 1586 *sexies* du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires retenu au titre de l'année suivante.

CADRE A3 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE DU GROUPE

Porter le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble du groupe

Le chiffre d'affaires du groupe, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini par l'article 1586 *quater* I bis du CGI.

Lorsqu'une entreprise est membre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du dégrèvement barémique s'entend de la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe, assujetties ou non. Toutefois, cette consolidation n'est pas effectuée lorsque le chiffre d'affaires de la société tête de groupe bénéficie des dispositions de l'article 219 I b du CGI, c'est-à-dire lorsque la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe fiscal est inférieure à 7 630 000 €.

CALCUL DU POURCENTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE CORRESPONDANTE

CADRE B – TAUX

Porter le taux calculé selon la formule correspondant à votre chiffre d'affaires

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée (art. 1586 *ter* I-2 du CGI).

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement. En conséquence, il est fait application directement, pour des raisons pratiques et de simplification pour les entreprises, du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, sans demande du redevable (art. 1586 *quater* I du CGI).

Le taux effectif d'imposition, c'est-à-dire après dégrèvement, est le suivant :

- ▶ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €, le taux est nul ;
- ▶ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris en 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :
 $[0,5 \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€)] / 2\,500\,000\,€$;

Exemple : CA = 2 700 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,50 \times (2\,700\,000 - 500\,000)] / 2\,500\,000 = 0,44\%$

- ▶ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris en 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :
 $[0,9 \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,€)] / 7\,000\,000\,€ + 0,5$;

Exemple : CA = 6 200 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,9 \times (6\,200\,000 - 3\,000\,000) / 7\,000\,000] + 0,5 = 0,9114$ arrondi à **0,91 %**

- ▶ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :
 $[0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,€)] / 40\,000\,000\,€ + 1,4$

Exemple : CA = 40 100 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,1 \times (40\,100\,000 - 10\,000\,000) / 40\,000\,000] + 1,4 = 1,4752$ arrondi à **1,48 %**

- ▶ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, le taux est égal à 1,50 %.

Ces taux sont exprimés en pourcentage et arrondis au centième le plus proche

DONNEES DE VALEUR AJOUTEE

CADRE C – VALEUR AJOUTEE PRODUITE

Porter le montant de la valeur ajoutée

Le montant de la valeur ajoutée, définie à l'article 1586 *sexies* du CGI, correspond au calcul effectué au titre de la période de référence sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF).

GENERALITE DES ENTREPRISES

* TITULAIRES DE BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUTRES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (art. 1586 *sexies* I-4 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2059-E (ligne OG) ou 2033-E (ligne 137) pour la généralité des entreprises.

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

a) d'une part, le chiffre d'affaires majoré :

- des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ;
il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

- des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

b) et, d'autre part :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;
- diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- la variation négative des stocks ;
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les abandons de créances à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles.

*** TITULAIRES DE BENEFICES NON COMMERCIAUX (art. 1586 *sexies* I-5 du CGI)**

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2035-E (ligne EX).

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), la valeur ajoutée est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires, sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

*** TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS (art. 1586 *sexies* I-6 du CGI)**

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2072-E (ligne T03).

La valeur ajoutée est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 de l'article 1586 *sexies* I du CGI, diminué des charges de la propriété (article 31 du CGI), à l'exception de certaines charges (c et d du 1° du I du même article 31).

Imposition échelonnée des produits de la location d'immeubles nus (art. 1586 *sexies* II du CGI)

Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel (article 1447 du CGI) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

*** ÉTABLISSEMENTS DE CREDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGREES (art. 1586 *sexies* III-2 du CGI)**

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- et d'autre part :
 - les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;
 - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
 - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

*** ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (art. 1586 *sexies* IV-2 du CGI)**

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 de l'article 1586 *sexies* IV majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;
- et d'autre part :
 - les services extérieurs (4 de l'article 1586 *sexies* I du CGI) ;
 - les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions ;
 - les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

*** SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS CRÉÉS POUR UNE OPÉRATION DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES** (art. 1586 *sexies* V-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 de l'article 1586 *sexies* V majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires,
- et d'autre part :
 - les services extérieurs et les dotations aux amortissements (4 de l'article 1586 *sexies* I du CGI) ;
 - les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement.
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

*** ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILÉES** (art. 1586 *sexies* VI-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 de l'article 1586 *sexies* VI du CGI majoré
 - des subventions d'exploitation ;
 - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;
 - des transferts ;
- et d'autre part :
 - les prestations et frais payés ;
 - les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques ;
 - la participation aux résultats ;
 - les frais d'exploitation ;
 - les charges non techniques, à l'exception des éventuelles dotations aux provisions ;
 - les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Ne sont toutefois **pas déductibles** de la valeur ajoutée :

- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DE LA VA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CÉSSION RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (art. 1586 *sexies* VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans la valeur ajoutée en application des I et III à VI de l'article 1586 *sexies* du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans la valeur ajoutée retenue au titre de l'année suivante.

➤ CADRE D – LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Porter le montant de la limitation de la valeur ajoutée déterminée selon les conditions précisées ci-après :

Pour la généralité des entreprises (c'est-à-dire les entreprises autres que celles relevant des cas particuliers décrits page 6), la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à (art. 1586 *sexies* I-7 du CGI) :

- **80 %** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;
- **85 %** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

La période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

En conséquence, si le cadre A2 est servi, c'est ce chiffre d'affaires (réel) qui est pris en compte pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

♦ Pour les quatre cas particuliers d'entreprises mentionnés supra, aucune limitation de la valeur ajoutée ne s'applique. Ces entreprises ne reportent aucun montant dans le cadre D.

CALCUL DE LA COTISATION ET DES FRAIS

➤ CADRE E – CALCUL DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le montant à reporter dans la case E, est obtenu par le calcul suivant :

- Si $C < \text{ou} = D$, alors le montant est égal à **C** multiplié par **B**
- Si $C > D$, alors le montant est égal à **D** multiplié par **B**
- Si vous avez coché la case **X**, alors le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée est égal à **C** multiplié par **B**

➤ CADRE F – ACOMPTE AVANT REDUCTION

Porter le montant de votre acompte avant réduction, déterminé selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 000 000 €, la CVAE est minorée de 1 000 € (art. 1586 *quater* II du CGI).

- Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est inférieure ou égale à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera égal à zéro ;
- Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est supérieure à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : (ligne E – 1 000) x 50 %. **Exemple** : (2 520 – 1 000) x 50 % = 760 € ;
- Si votre chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 € et quel que soit le montant de la CVAE calculée ligne E, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : Ligne E x 50 %.

➤ CADRE G – EXONERATIONS

Porter le montant de vos exonérations de CVAE

Les exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) s'appliquent également à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - (art.1586 *ter* II du CGI).

L'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer à la CVAE (art. 1586 *nonies* du CGI).

Vous pouvez porter un montant d'exonération CVAE uniquement dans le cas où vous n'avez pas déjà minoré votre valeur ajoutée imposable (cadre C) des exonérations et abattements de CVAE.

Pour tenir compte des exonérations et abattements de CVAE prévus à l'article 1586 *nonies* dans la détermination de leurs acomptes, les entreprises ont deux possibilités :

- elles peuvent réduire l'acompte en proportion de la fraction de CVAE exonérée en application de l'article 1586 *nonies* qu'elles déterminent sous leur responsabilité ;
- elles peuvent limiter, sans risque de pénalité, le paiement des acomptes de CVAE dans la proportion entre (art. 1679 *septies* du CGI) :
 - d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE au titre de l'année précédente (3° de l'article 1459, articles 1464 à 1464 I et articles 1465 à 1466 F du CGI), indiqué sur l'avis d'imposition à la CFE, ligne 12 ;
 - d'autre part, ce même montant majoré du montant total des cotisations de CFE dû au titre de l'année précédente, indiqué sur le même avis, ligne 13 (" Cotisation 2010").

Exemple : si en 2010, le montant total des cotisations exonérées (ligne 12 de l'avis de CFE) est de 10 000 € et le montant total de la CFE (ligne 12 + ligne 13 de l'avis de CFE) est de 30 000 €, l'acompte de CVAE peut être réduit de 25 % [10 000 / (10 000 + 30 000)].

➤ CADRE H – REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES

Porter le montant de votre réduction supplémentaire

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition (art. 1679 *septies* du CGI).

L'entreprise mentionne le montant, autre que celui relatif à des exonérations (porté cadre G), afin de réduire le montant de son acompte qu'elle estime devoir acquitter (**Exemple** : diminution attendue du CA ou de la VA).

➤ CADRE I – IMPUTATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITOTIALE (CET)

Porter le montant de votre imputation

Les contribuables qui subissent un accroissement significatif de leur prélèvement en 2011 du fait de la réforme de la taxe professionnelle peuvent bénéficier, au titre des années 2010 à 2013, d'un dégrèvement dégressif de contribution économique territoriale (CET) permettant une entrée progressive dans l'imposition nouvelle. Ce dégrèvement est accordé sur demande expresse du redevable (imprimé N°1332) et s'applique au niveau de l'entreprise, pour l'ensemble de ses établissements (art. 1647 C quinquies B du CGI).

Le dégrèvement s'impute en priorité sur la CFE, puis sur la CVAE de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est demandé.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du versement de leur solde de CVAE du montant du dégrèvement attendu. Chacun des acomptes de CVAE peut être minoré de 50 % du montant attendu au titre du dégrèvement transitoire.

S'il s'avère, à la suite, de l'ordonnancement du dégrèvement, que les versements sont inexacts de plus de 10 %, la majoration de 10 % prévue à l'article 1730-1 du CGI est applicable.

➤ CADRE J – ACOMPTE DU

Porter le montant de votre acompte dû

Ce montant est égal à la somme de la ligne F (Acompte avant réduction) auquel sont soustraits les montants des lignes G (Exonérations), H (Réductions supplémentaires) et I (Imputation du dégrèvement transitoire de CET).

AJUSTEMENT DU PREMIER ACOMPTE

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte. Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (art. 1679 septies du CGI).

Dans cette hypothèse, l'entreprise doit procéder à l'ajustement du premier acompte (au 15 juin) lors de la souscription du second acompte (au 15 septembre).

Les lignes K (Augmentation) et L (Diminution) ne peuvent pas être servies simultanément.

➤ CADRE K – AUGMENTATION

Porter le montant du complément à régler au titre de l'ajustement du premier acompte

Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer supérieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise doit verser un complément au titre du premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne K, le montant complémentaire (sans les frais de gestion ni la taxe additionnelle) à régler au titre du premier acompte du 15 juin.

➤ CADRE L – DIMINUTION

Porter le montant à déduire au titre de l'ajustement du premier acompte

Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer inférieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise peut déduire le montant du trop versé au titre de ce premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne L, le montant du trop versé (sans les frais de gestion, ni la taxe additionnelle) au titre du premier acompte du 15 juin.

➤ CADRE M – ACOMPTE A VERSER

Porter le montant de l'acompte

Ce montant est égal à la somme des lignes J (Acompte dû) et K (Augmentation) à laquelle est soustrait le montant de la ligne L (Diminution).

CADRE N – TAXE ADDITIONNELLE

Porter le montant de la taxe additionnelle

A compter de l'imposition 2011, une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE (Article 9 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010).

En 2011, son taux est fixé à **7,508 %**.

Le montant de la taxe additionnelle est égal à la somme de la ligne M (Acompte à verser) multipliée par le taux.

Sont notamment exonérés de taxe additionnelle :

- les redevables exerçant exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI ;
- les personnes exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire qui relèvent du régime du micro-social ;
- les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale, visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 du CGI.

Les entreprises créées ou reprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'une durée de deux à cinq ans.

CADRE O – FRAIS DE GESTION

Porter le montant représentant 1 % du total des lignes M (Acompte à verser) et N (Taxe additionnelle)

L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités territoriales et de leurs EPCI. De plus, il finance les dégrèvements et compense auprès des collectivités certaines exonérations.

En contrepartie, l'État perçoit au titre des frais de gestion, une somme égale à 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle.

CADRE P – MONTANT TOTAL A PAYER

Porter le montant total à payer

Ce montant est égal à la somme des montants des lignes M (Acompte à verser), N (taxe additionnelle) et O (Frais de gestion).

Prenez contact avec votre service des impôts des entreprises pour tout renseignement complémentaire